

"Par ces motifs,
"Rejette, etc."

Le rapporteur, M^{re} Petit, accompagne son rapport des remarques suivantes :

Sur le deuxième point : Ordinairement, en effet, le tiers-saisi, tant que sa déclaration affirmative n'est point constatée, doit être considéré comme un simple témoin du débat qui s'agit entre le saisissant et la partie saisie. Mais il cesse évidemment d'en être ainsi lorsque ce tiers-saisi au lieu de garder ce simple rôle de témoin, de spectateur, est intervenu spontanément dans le débat, et a pris fait et cause pour l'une des parties. En agissant de la sorte, il est devenu lui-même partie au débat, et peut être condamné aux dépens, s'il succombe dans ses prétentions. Si ses agissements ont, en outre, été blâmables vis-à-vis de la partie qui a eu gain de cause contre lui, il peut, en outre, évidemment être condamné à des dommages-intérêts, et si les dommages-intérêts alloués consistent précisément dans les dépens de l'instance, rien n'empêche qu'en condamnant au paiement des dits dépens, au même titre, la partie aux prétentions duquel il s'était indûment associé, le tribunal, qui prononce cette double condamnation la déclare solidaire ; Cass. 14 août 1867 (S. 67. 1. 401.—J. du P. 57. 1079) ; 25 juillet 1870 (S. 72. 1. 122).

(J. J. B.)

COUR DE CASSATION (FRANCE).

27 avril 1885.

M. BÉDARRIDES, *Président*.

SAMSON ET AL. ET ADAM.

Considérants des jugements—Motifs implicites sont suffisants.

JUGÉ :—*Que des considérants ou motifs implicites sont suffisants pour satisfaire à la nécessité imposée par la loi aux juges de motiver leur jugement.*

La Cour d'Appel avait confirmé le jugement de la cour de première instance condamnant les défendeurs en garantie, d'après les résultats d'une analyse chimique d'où dépendait la cause. Le seul considérant de la Cour d'Appel était "que d'après l'analyse chimique, pris pour valable, la demande en garantie se trouve justifiée."

Les défendeurs se pourvoyèrent en Cassation contre ce jugement prétendant qu'il n'était pas suffisamment motivé.

Le pourvoi fut rejeté par le jugement suivant :—

"La Cour...."

"Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

"Attendu que les demandeurs se plaignent que l'arrêt attaqué ait rejeté sans motif les deux chefs de leurs conclusions d'appel relevant : 1o. le défaut d'identité de l'échantillon analysé avec la marchandise livrée ; 2o. l'irrégularité de l'expertise, base de la condamnation en garantie ;

"Attendu, sur le premier point, que l'identité est affirmée par les motifs du jugement adopté par la Cour d'appel ;

"Attendu, sur le second point, que le même jugement a déclaré que, d'après l'analyse chimique, qu'il prend pour valable, le demande en garantie était justifiée ; que ce motif implicite répond aux conclusions d'appel ;

"Par ces motifs,

"Rejette, etc. (1)

"(M^{re} Rabinet, rapporteur)."

(J. J. B.)

AT ASSIZES—A SKETCH ON THE CIVIL SIDE.

Of all the pleasant places that are studded throughout England, commend us to the "ever faithful city," beautiful Worcester, as the model of an Assize town. With its vast cathedral, ancient even in the days when King John was laid to rest therein, its queenly river, its broad, grassy race-course, its old rookeries, its modern factories, it combines in an unusual degree the excellences of the past and the present, and when we add to these attractions, an abundance of good hotels and Assize courts, large and well ventilated, it may be easily understood why we are speeding our way down there this morning to attend Assize. Dirty Stafford is nearer to our own district, but there the calendar is always crowded, the courts are not fit to breathe in, and the hotels beneath contempt.

Arrived at Worcester, we find ourselves ahead of the judges, whose train is half an

(1) Voir Cass. 11 fv. 1880 (S. 80. 1. 164).